



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-12-26-011 - arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2019 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis le bourg à Estry - Valdallière (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-01-02-002 - arrêté accordant dérogation accessibilité dans un ERP (2 pages) Page 8
14-2020-01-02-001 - arrêté de refus de dérogation accessibilité dans un ERP (2 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2019-12-30-001 - Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle (et gestion des intérim) des services de l'Inspection du travail du Calvados (9 pages) Page 14
14-2019-12-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OSP- LAVILLAUGOUET JEREMIE SAP 853407823 (2 pages) Page 24

Préfecture du Calvados

- 14-2019-12-27-015 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Saveurs et Tentations » située à Evrecy (2 pages) Page 27
14-2019-12-27-002 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située bd Georges Pompidou à Caen (2 pages) Page 30
14-2019-12-27-021 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Body Minute situé c.cial Mondeville 2 à Mondeville (2 pages) Page 33
14-2019-12-27-017 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Comfort Cathédrale situé à Lisieux (2 pages) Page 36
14-2019-12-27-014 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la fourrière animale située à Verson (2 pages) Page 39
14-2019-12-27-020 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie St Léonard située à Honfleur (2 pages) Page 42
14-2019-12-27-016 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Tamelière d'Argences située à Argences (2 pages) Page 45
14-2019-12-27-019 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Cocci Market situé à Formigny (2 pages) Page 48
14-2019-12-27-018 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Ets Legallais situés 10r ue d'Atalante à Hérouville St Clair (2 pages) Page 51
14-2019-12-27-010 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Kyriad situé à St Arnoult (2 pages) Page 54

14-2019-12-27-022 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à Lisieux (2 pages)	Page 57
14-2019-12-27-001 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située à Dives sur Mer (2 pages)	Page 60
14-2019-12-27-012 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la FNAC située à LISIEUX (2 pages)	Page 63
14-2019-12-27-006 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Marine située à Cabourg (2 pages)	Page 66
14-2019-12-27-011 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Brit Hôtel Caen Nord Mémorial (2 pages)	Page 69
14-2019-12-27-007 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Burger King situé 53 rue de Geôle à Caen (2 pages)	Page 72
14-2019-12-27-008 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le château Guillaume le Conquérant situé à Falaise (2 pages)	Page 75
14-2019-12-27-009 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Cocci Market situé à Vierville sur Mer (2 pages)	Page 78
14-2019-12-27-023 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière à CAEN (2 pages)	Page 81
14-2019-12-27-013 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin GO SPORT situé à LISIEUX (2 pages)	Page 84
14-2019-12-27-005 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Intersport situé à Mondeville (2 pages)	Page 87
14-2019-12-27-003 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située à Courseulles sur Mer (2 pages)	Page 90
14-2019-12-18-028 - Arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2019 portant création du SIAEP du Lieuvin issu de la fusion des SIAEP de Beuzeville et SAEP Cormeilles Lieuvin Thiberville (9 pages)	Page 93
14-2019-12-26-012 - Arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 constatant la dissolution du syndicat mixte scolaire du quartier de la gare (2 pages)	Page 103
14-2019-12-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 autorisant le SIVOM de la Rive Droite à modifier ses statuts (6 pages)	Page 106
14-2019-12-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte Eau du Bassin Caennais (20 pages)	Page 113
14-2019-12-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le SIAEP TROARN -ST PAIR à modifier son périmètre (2 pages)	Page 134
14-2019-12-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le syndicat mixte Eaux Sud Calvados à modifier son périmètre (4 pages)	Page 137
14-2019-12-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le syndicat mixte Val de Fontenay à modifier son périmètre (2 pages)	Page 142

14-2019-12-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon à modifier son périmètre (2 pages)	Page 145
14-2019-12-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant habilitation des journaux et des services de presse en ligne à publier des annonces judiciaires légales dans le Calvados en 2020 (4 pages)	Page 148
14-2019-12-31-004 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 autorisant la communauté de communes Coeur Côte Fleurie à modifier ses statuts (8 pages)	Page 153
14-2019-12-31-003 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 autorisant le SIAEP CLECY-DRUANCE à modifier ses statuts (14 pages)	Page 162
14-2019-12-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des ordures ménagères du canton de Creully dit SIDOM du canton de Creully (2 pages)	Page 177
14-2019-12-13-005 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2020. (1 page)	Page 180
14-2019-12-27-004 - Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la concession AUDI située à IFS (2 pages)	Page 182

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-12-26-011

arrêté modificatif de l'arrêté du 20 décembre 2019 mettant
en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un
logement sis le bourg à Estry - Valdallière

*arrêté modificatif de l'arrêté d'urgence du 20 décembre concernant un logement sis le bourg à
Estry - Valdallière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité départementale du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20
DECEMBRE 2019 METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE D'UN
LOGEMENT SIS le Bourg à ESTRY, VALDALLIERE (14410)**

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet du Calvados – M. Laurent FISCUS à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis le bourg à Estry, Valdallière(14410) par un technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé – unité départementale du Calvados en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis le bourg à Estry, Valdallière (14410) ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission à M. le Maire d'Estry doit être faite ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 1, les mots « arrêté ministériel du 23/02/2019 » sont remplacés par « arrêté ministériel du 23/02/2009 ».

ARTICLE 2

Au troisième alinéa de l'article 6, les mots « M. le maire de Lion sur mer » sont remplacés par « M. le maire délégué d'Estry ».

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence d'un logement sis le bourg à Estry, Valdallière (14410) susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à son occupant.
Le présent arrêté est également affiché à la mairie d'Estry, Valdallière, ainsi que sur le logement.
Il sera transmis à M. le maire d'Estry, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen, 26 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-01-02-002

arrêté accordant dérogation accessibilité dans un ERP

*accord de dérogation aux règles d'accessibilité pour la demande d'AT n° 014 333 19 A 0021,
concernant l'aménagement d'un centre de l'architecture et du patrimoine dans le bâtiment de La
Lieutenance à Honfleur, demandé par la Commune de Honfleur*



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 333 19 A 0021 – Référence dossier 19800

N° urbanisme :

reçu le 21 octobre 2019, complété les 26 novembre 2019 et 17 décembre 2019

Commune : HONFLEUR

Demandeur : Ville de Honfleur représenté(e) par M LE MAIRE

Adresse du demandeur : place de l'Hôtel de Ville 14600 HONFLEUR

Nom établissement : centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine

Adresse des travaux : La Lieutenance - Quai Ste Catherine 14600 HONFLEUR

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux : réhabilitation, modification de la façade , aménagement de locaux ouverts au public :

- à rez-de-chaussée, un local d'accueil et d'exposition temporaire
- à rez de cour, une salle de médiation, une salle vidéo, 3 salles d'exposition
- en étage, un atelier / salle de médiation

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : Les niveaux supérieurs de l'édifice ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Point dérogatoire 2 (Préservation patrimoine) : Un escalier existant de largeur inférieure à 1,20 m entre main-courantes est conservé.

Point dérogatoire 2 (Préservation patrimoine) : La conservation des portes existantes dans le logis ne permet pas l'ouverture vers l'extérieur des issues pour la porte dans le couloir ainsi que la porte au pied de l'escalier extérieur. La porte d'entrée au logis vers la salle 1 possède une largeur inférieure à 0,90 m.

Les modifications ne sont pas possibles sans atteinte à la valeur patrimoniale de l'édifice, classé au titre des monuments historiques. Pour les personnes à mobilité réduite, une borne de visite virtuelle sera mise en place au rez-de-chaussée accessible. Cette borne présentera le contenu des salles en niveau supérieur et sera adaptée à l'usage des personnes en situation de handicap.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;
VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 5 septembre 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'avis formulé le jeudi 19 décembre 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le 02 JAN. 2020
Pour le Préfet,

Par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation
Le chef du service construction, aménagement et habitat

Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-01-02-001

arrêté de refus de dérogation accessibilité dans un ERP

*refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour la demande d'AT n° 014 327 19 A 0037,
concernant l'aménagement d'un cabinet de cardiologie à Hérouville St Clair, demandé par M.
Philippe Delmas*



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 327 19 A 0037 – Référence dossier 19881

N° urbanisme : DP 014 327 19 U 0093

Dossier déposé le 21 novembre 2019

Commune : HEROUVILLE ST CLAIR

Demandeur : M DELMAS Philippe

Adresse du demandeur : 8 avenue Albert 1er 14000 CAEN

Nom établissement : cabinet de cardiologie

Adresse des travaux : 111 boulevard des Belles Portes - Porte 1 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : U Établissements de soins / 5

Nature des travaux : aménagement d'un cabinet de cardiologie dans un logement du 1er étage d'un immeuble d'habitation, dont le rez-de-chaussée est déjà occupé par un cabinet de cardiologie existant. Le public est reçu à l'accueil du rez-de-chaussée, commun aux 2 cabinets.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La rampe existante affiche 25% de dénivellation sur 2,53 m de longueur, au lieu de 6% de maximum admissible sur une telle distance. La configuration de l'accès à l'immeuble, et notamment le manque de recul nécessaire par rapport à la voie, ne permet pas l'aménagement d'une rampe conforme. Il y a un refus de copropriété sur la modification de la rampe. En mesure compensatoire, l'accueil sur rendez-vous comprendra une aide du praticien ou de la secrétaire pour accéder aux locaux.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : L'ascenseur existant ne permet pas son utilisation par les personnes en fauteuil roulant, dont l'espace d'usage est de 0,80 x 1,30 m. L'ascenseur dispose d'une porte de 0,70 m de largeur et a une dimension intérieure en cabine de 0,91 x 0,92 m. Les contraintes architecturales du bâti, la trémie en béton de l'ascenseur, la présence d'armoires techniques à proximité, et la disposition des appartements autour de l'ascenseur, ne permettent pas l'agrandissement de la cabine. Les travaux de transformation dans l'immeuble de 6 étages seraient disproportionnés par rapport à la création du cabinet, et seraient refusés par la copropriété. En mesure compensatoire, l'exploitant du cabinet mettra à disposition un fauteuil roulant étroit, avec transfert de fauteuil dans le cabinet du rez-de-chaussée. Une aide sera apportée par le praticien ou la secrétaire pour monter à l'étage. La seconde solution est l'accueil sur rendez-vous, avec le praticien de l'étage, dans le cabinet du rez-de-chaussée par une adaptation des plannings des deux praticiens.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 5 septembre 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 19 décembre 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **02 JAN. 2020**

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation

Le chef du service construction aménagement et habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-12-30-001

Arrêté du 30 décembre 2019 portant affectation des agents
de contrôle (et gestion des intérim) des services de
l'Inspection du travail du Calvados



ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et suivants,

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale du Calvados,

Vu la décision n° 28-2019-09-03-001 du 3 septembre 2019 de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature en matière de compétences générales à Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados :

- **Unité de contrôle n° 1** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane MATHON, Directeur adjoint du Travail

1^{re} section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2^e section : M. Laurent CASADO, Inspecteur du Travail

3^e section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4^e section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5^e section : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, Contrôleur du Travail

6^e section : Mme Annie NEUVILLE, Inspecteur du Travail

7^e section : M. Eric PETREQUIN, Inspecteur du Travail

8^e section : M. Quentin HOORELBEKE, Inspecteur du Travail

9^e section : M. Djelloul RAHMANI, Inspecteur du Travail

10^e section : M. Brahim BALADI, Contrôleur du Travail

11^e section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12^e section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE, Directeur adjoint du Travail

1^{re} section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail

2^e section : Mme Muriel FERREY, Inspecteur du Travail

3^e section : M. Sylvain DEMILLY, Inspecteur du Travail

4^e section : Mme Martine QUINQUENEL, Contrôleur du Travail

5^e section : Mme Élodie HUE, Inspecteur du Travail

6^e section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail

7^e section : M. Guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail

8^e section : M. Lionel LOCUFIER, Inspecteur du Travail

9^e section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail

10^e section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail

11^e section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du Code du travail, les pouvoirs relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

5^e section : l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1

10^e section : l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2 :**

4^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2

10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer son intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du Code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

5^e section : l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2 :**

4^e section : l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2

10^e section : l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de son intérim en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1^{re} section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1; et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **6^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **7^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12^e section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.
- Intérim des contrôleurs du travail :
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10^e section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 4^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.

- **Unité de contrôle n° 2 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1^{re} section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **2^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11^e section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **4^e section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10^e section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 4^e section de l'UC2.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 5^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^e section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^e section de l'UC1.

l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11^e section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^e section de l'UC1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n° 1 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 juin 2019 à compter du 2 janvier 2020.

Article 10 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 30 décembre 2019

la Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-12-31-001

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la personne -
OSP- LAVILLAUGOUET JEREMIE SAP 853407823

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/853407823
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 23 décembre 2019 par Monsieur LAVILLAUGOUET Jérémie pour le compte de l'entreprise individuelle LAVILLAUGOUET JEREMIE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 15 rue Gaston Lavalley – CAEN (14000), numéro SIREN 853 407 823,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directrice de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle LAVILLAUGOUET JEREMIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/853407823**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle LAVILLAUGOUET JEREMIE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 décembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LAVILLAUGOUET JEREMIE e en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 décembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-015

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Saveurs et Tentations » située à Evrecy

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Saveurs et Tentations » située à Evrechy

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime DOLLEY, gérant de la SARL I.M.D., pour la boulangerie « Saveurs et Tentations » située à Evrechy ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. I.M.D. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie « Saveurs et Tentations » - 3 rue Camille Blaisot - 14210 EVRECHY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190570.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maxime DOLLEY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maxime DOLLEY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-002

Arrêté du 27 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située bd Georges Pompidou à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située bd Georges Pompidou à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par la BNP PARIBAS- IMEX, sise 89-93 rue Marceau à MONTREUIL (93100), pour l'agence de Caen Beaulieu ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **BNP PARIBAS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 8 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100311.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable service sécurité BNP Paribas.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence à Caen - bd Georges Pompidou.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-021

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour Body Minute situé c.cial
Mondeville 2 à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Body Minute situé c.ial Mondeville 2 à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angéline LEJEUNE, gérante de la SARL ELKL, pour l'institut Body Minute situé à Mondeville ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. ELKL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BODY MINUTE - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190503.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Angéline LEJEUNE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Angéline LEJEUNE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-017

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel Comfort
Cathédrale situé à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Comfort Cathédrale situé à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dhavalkumar PATEL, gérant de la SARL PHIDOTEL, pour l'hôtel Comfort Cathédrale situé à Lisieux ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PHIDOTEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- COMFORT HOTEL CATHEDRALE - 65/67 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190553.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dhavalkumar PATEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dhavalkumar PATEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-014

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la fourrière animale située
à Verson

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la fourrière animale située à Verson**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, représentée par son président, pour la fourrière animale située à Verson ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté Urbaine Caen la Mer Normandie, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Fourrière animale - rue de St Manvieu Norrey - 14790 Verson

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190574.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le président de la communauté Urbaine Caen La Mer Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Delphine BACHELOT, responsable du site.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-020

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie St Léonard
située à Honfleur

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie St Léonard située à Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Edouard SEBERT, gérant de la SELARL PHARMACIE SAINT LEONARD située à Honfleur ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE ST LEONARD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE SAINT LEONARD - 2 rue Paul et Charles Breard - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190530.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Edouard SEBERT, pharmacien.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Edouard SEBERT, pharmacien.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-016

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour La Tamelière d'Argences
située à Argences

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour La Tamelière d'Argences située à Argences**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yveric MULOT, gérant de la SARL MULOT, pour la boulangerie « La Tamelière d'Argences » située à Argences ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MULOT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie La Tamelière d'Argences - 7 rue du Maréchal Joffre - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190569.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yveric MULOT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yveric MULOT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-019

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le Cocci Market situé à
Formigny

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Cocci Market situé à Formigny

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MAILLE, gérant de la SARL MALO, sise 2 place de la Poissonnerie à TREVIERS (14710), pour le magasin Cocci Market situé à FORMIGNY ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L.MALO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cocci Market - Le Val - RD 613 - FORMIGNY - 14710 FORMIGNY LA BATAILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190534.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent MAILLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MAILLE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-018

Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour les Ets Legallais situés
10r ue d'Atalante à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour les Ets Legallais situés 10 rue d'Atalante à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LEGALLAIS, sise 7 rue d'Atalante à Hérouville St Clair, pour l'établissement secondaire situé 10 rue d'Atalante ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LEGALLAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Ets LEGALLAIS - Citis - 10 rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190537.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Caroline LASSELIN, directrice Immobilier et Environnement de Travail.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle DEBIEU, référente CNIL.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-010

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel Kyriad situé à St
Arnoult

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Kyriad situé à St Arnoult

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Dhavalkumar PATEL, gérant de la SARL TULSNIL, pour l'hôtel Kyriad situé à St Arnoult ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. TULSNIL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel KYRIAD - avenue Michel d'Ornano - 14800 SAINT ARNOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150086.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Dhavalkumar PATEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 22 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Dhavalkumar PATEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-022

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à
Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à Lisieux

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Marc MAUGER, président directeur général de la S.A. COTILAS, pour l'Intermarché de Lisieux ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. COTILAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHE - boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120402.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 47 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc MAUGER, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Serge YON, directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-001

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située à
Dives sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la BNP Paribas située à Dives sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la BNP PARIBAS- IMEX, sise 89-93 rue Marceau à MONTREUIL (93100), pour l'agence de Dives sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La BNP PARIBAS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 2 rue d'Hastings - résidence Le Conquérant - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100119.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable service sécurité BNP Paribas.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence à Dives sur Mer.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

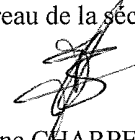
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-012

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la FNAC située à
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la FNAC située à LISIEUX

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Marc MAUGER, gérant de la SARL MALOU, pour le magasin FNAC situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. MALOU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- FNAC - c.ial Intermarché - boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180346.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc MAUGER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc MAUGER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-006

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie Marine
située à Cabourg

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Marine située à Cabourg

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Caroline TORCHET, gérante de la SELARL PHARMACIE MARINE située à Cabourg ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE MARINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie MARINE - 59 avenue de la Mer - 14390 CABOURG**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120119..

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Caroline TORCHET, pharmacienne titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Caroline TORCHET, pharmacienne titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-011

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Brit Hôtel Caen Nord
Mémorial

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Brit Hôtel Caen Nord Mémorial**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SASU RELAIS DU BOCAGE, pour le Brit Hôtel Caen Mémorial ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. RELAIS DU BOCAGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRIT HOTEL CAEN MEMORIAL - 36 avenue Maréchal Montgomery - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170259.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume LALOUX, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume LALOUX, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-007

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Burger King situé 53 rue de Geôle à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Burger King situé 53 rue de Geôle à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe HELAINE, gérant de la SARL CRG, pour le restaurant Burger King situé à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CRG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BURGER KING Caen Château Quatrans - 33 rue de Geôle - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130300.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe HELAINE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe HELAINE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant QUICK est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-008

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le château Guillaume le
Conquérant situé à Falaise

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le château Guillaume le Conquérant situé à Falaise**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la commune de Falaise, pour le château Guillaume le Conquérant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de FALAISE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Château Guillaume le Conquérant - place Guillaume le Conquérant - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140026.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Charlotte LAPICHE, directrice adjointe du SPIC Château Guillaume le Conquérant.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Charlotte LAPICHE, directrice adjointe du SPIC Château Guillaume le Conquérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-009

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Cocci Market situé à
Vierville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Cocci Market situé à Vierville sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent MAILLE, gérant de la SARL MALO, pour le magasin Cocci Market situé à VIERVILLE SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L.MALO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cocci Market - rue Pavée - 14710 VIERVILLE-SUR-MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140373.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent MAILLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MAILLE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-023

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
Tél : 0231306676

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Agricole situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), sise 15 esplanade Brillaud de Laujardière à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C.R.C.A.M. - 15 esplanade Brillaud de Laujardière - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120288.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 20 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-013

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le magasin GO SPORT
situé à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin GO SPORTS situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Marc MAUGER, gérant de la SARL LOVELY, pour le magasin GO SPORTS situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LOVELY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GO SPORTS - c.ial Intermarché - boulevard Georges Pompidou - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180345.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc MAUGER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panoneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc MAUGER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-005

Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Intersport situé à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Intersport situé à Mondeville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. MONDEVILLE LOISIRS DIFFUSION, pour le magasin Intersport ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. MONDEVILLE LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERSPORT - ZA de l'Etoile - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110259.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent AUVRAY, responsable de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent AUVRAY, responsable de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-003

Arrêté du 27 décembre 2019 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection pour la BNP Paribas située à
Courseulles sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la BNP Paribas située à Courseulles sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par la BNP PARIBAS- IMEX, sise 89-93 rue Marceau à MONTREUIL (93100), pour l'agence de Courseulles sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **BNP PARIBAS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 50 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100008.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable service sécurité BNP Paribas.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il informera les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable d'agence à Courseulles sur Mer.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-12-18-028

Arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2019 portant
création du SIAEP du Lieuvin issu de la fusion des SIAEP
de Beuzeville et SAEP Cormeilles Lieuvin Thiberville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019-54 portant création
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat
d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville**

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1947, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville issu de la fusion du SAEP de Cormeilles, du SAEP de Thiberville et du syndicat d'eau de la région du Lieuvin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-6 du 7 mars 2019 portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville ;

Vu la notification de l'arrêté interpréfectoral précité au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et au syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, ainsi qu'à leurs communes membres ;

Vu le projet de statuts annexé à l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu le courrier du 28 mai 2019 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Vu la délibération du comité syndical du SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville du 26 mars 2019 et du SIAEP de Beuzeville du 4 juin 2019 rendant un avis favorable à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SIAEP de Beuzeville et du SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 62 communes intéressées membres des SIAEP de Beuzeville et SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, ayant émis un avis favorable au périmètre et aux statuts du syndicat issu de la fusion ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux de 2 communes intéressées membres des SIAEP de Beuzeville et SAEP Cormeilles, Lieuvin, Thiberville, ayant émis un avis défavorable au périmètre et aux statuts du syndicat issu de la fusion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie en formation plénière le 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados réunie en formation plénière le 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-27 du CGCT, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ne peut être prononcée qu'après accord des conseils municipaux sur le projet de périmètre et les statuts exprimés par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont réunies, dans la mesure où, sur les 80 conseils municipaux qui devaient se prononcer, représentant une population totale de 40 834 habitants, 62 se sont prononcés favorablement, représentant une population totale de 32 917 habitants, et que l'avis des 16 conseils municipaux qui n'ont pas délibéré, représentant une population totale de 7445 habitants, est réputé favorable ;

Considérant que les conditions d'opposition au transfert de la compétence eau à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle n'ont pas été réunies, cette compétence est exercée par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à compter du 1^{er} janvier 2020 ; celle-ci sera donc membre du nouveau syndicat en représentation substitution de ses communes adhérentes aux syndicats fusionnés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Création du syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un nouveau syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville.

Ce nouveau syndicat mixte fermé est distinct des personnes morales fusionnées. Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et le syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville sont dissous à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le nouveau syndicat, qui relève des syndicats mixtes fermés tels que définis à l'article L.5711-1 du code général des collectivités locales (CGCT), prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin – SIAEP du Lieuvin ».

Son siège est fixé : 133 rue Albert Sorel 27210 BEUZEVILLE.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable est composé :

► des 69 communes suivantes :

Sur la totalité de leur territoire :

- Asnières
- Bailleul-la-Vallée
- Barville
- Bazoques
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Le Bois-Hellain
- Boulleville
- Bournainville-Faverolles
- Brétigny
- La Chapelle-Bayvel
- La Chapelle-Hareng
- Conteville
- Cormeilles
- Drucourt
- Duranville
- Epaignes
- Epreville-en-Lieuvin
- Fatouville-Grestain
- Le Favril
- Fiquefleur-Equainville
- Folleville
- Fontaine-la-Louvet
- Fort-Moville
- Foulbec
- Fresne-Cauverville
- Giverville
- Heudreville-en-Lieuvin
- La Lande-Saint-Léger
- Lieurey
- Livet-sur-Authou
- Malouy
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Le Mesnil-Saint-Jean
- Morainville-Jouveaux
- Morsan
- Neuville-sur-Authou
- Noards
- La Noë-Poulain
- Notre-Dame-d'Epine
- Piencourt
- Les Places
- Le Planquay
- La Poterie-Mathieu
- Saint-Aubin-de-Scellon
- Saint-Benoît-des-Ombres
- Saint-Christophe-sur-Condé
- Saint-Etienne-l'Allier
- Saint-Georges-du-Vièvre
- Saint-Grégoire-du-Vièvre
- Saint-Maclou
- Saint-Martin-Saint-Firmin
- Saint-Pierre-de-Cormeilles
- Saint-Pierre-de-Salerne
- Saint-Pierre-des-Ifs
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Siméon
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Saint-sylvestre-de-Cormeilles
- Saint-Victor-d'Epine
- Saint-Vincent-du-Boulay
- Le Theil-Nolent
- Thiberville
- Le Torpt
- Vannecrocq

Et pour partie du territoire communal :

- Boissy-Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray
- Saint-Mards-de-Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- Bonneville-la-Louvet (département du Calvados) : le Nord-Est de la commune.

► et de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, en représentation substitution des 11 communes suivantes :

- Authou
- Campigny
- Condé-sur-Risle
- Freneuse-sur-Risle
- Les Préaux
- Saint-Symphorien
- Selles
- Tourville-sur-Pont-Audemer
- Toutainville
- Triqueville

Et pour partie du territoire communal :

- Saint-Philbert-sur-Risle : plateau du Vièvre

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin est le trésorier de Beuzeville.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque syndicat fusionné est attribuée au nouveau syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux structures fusionnées sont repris par le nouveau syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Des statuts

Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : De la gouvernance

La composition du comité syndical du nouveau syndicat est définie dans les statuts annexés au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 6 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2020.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le nouveau syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, sous le contrôle du service départemental des Archives de l'Eure.

Un bordereau de transfert des archives sera cosigné par les présidents des structures dissoutes et par celui de la structure héritant des missions de ces dernières.

Une copie en sera adressée au directeur du service départemental des Archives.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 7 : Des budgets

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin disposera d'un budget principal et de deux budgets annexes suivants :

- un budget annexe régie avec prestataires de service ;
- un budget annexe affermage.

Article 8 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2020, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin, issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Des voies et délais de recours


Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 10 : De l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados.

Évreux, le 18 décembre 2019

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

Le Préfet du Calvados,



Laurent FISCUS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU LIEUVIN

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019 - 54 du 18 décembre 2019 portant création syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Lieuvin issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Beuzeville et du syndicat d'adduction d'eau potable de Cormeilles, Lieuvin, Thiberville

ARTICLE 1 - Objet du syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence eau potable que lui transfèrent ses collectivités membres.

Le syndicat a pour objet de faciliter la réalisation de l'adduction d'eau potable, l'exploitation des réseaux à créer sur l'ensemble du territoire, la réalisation, la gestion des ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau potable et la protection des ressources en eau dont :

- Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable (dans le respect de l'article R.1321-2 du code de la santé publique) ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale,
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale (schéma directeur AEP, étude diagnostique, recherche en eau...)
- L'entretien, l'extension, le renforcement, le renouvellement et la création de réseaux de distribution d'eau potable et branchements sur le territoire des communes membres ainsi que sur les communes limitrophes quand les conditions techniques le requièrent.
- L'exploitation et la création de nouvelles installations techniques, de pompage, de traitement et de stockage ainsi que la protection de la ressource en eau.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

**« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable du Lieuvin – SIAEP du Lieuvin »**

ARTICLE 2 – Composition du syndicat

Le nouveau syndicat est composé :

→ **des 69 communes suivantes :**

• Sur la totalité de leur territoire :

- ▶ Asnières, Bailleul la Vallée, Barville, Bazoques, Bournainville-Faverolles, Brétigny, La Chapelle Hareng, Cormeilles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Le Favril, Folleville, Fontaine la Louvet, Fresne-Cauverville, Giverville, Heudreville en Lieuvin, Lieurey, Livet sur Authou, Malouy, Morainville-Jouveaux, Morsan, Neuville sur Authou, Noards, La Noë Poulain, Notre Dame d'Epine, Piencourt, Les Places, Le Planquay, La Poterie Mathieu, Saint Aubin de Scellon, Saint Benoit des Ombres, Saint Christophe sur Condé, Saint Etienne l'Allier, St Georges du Vièvre, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Martin-Saint Firmin, Saint Pierre de Cormeilles, Saint Pierre de Salerne, Saint Pierre des Ifs, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Victor d'Epine, Saint Vincent du Boulay, Le Theil Nolent, Thiberville.

La commune nouvelle ; Le Mesnil Saint Jean issue de la fusion de St Georges du Mesnil et St Jean de la Léqueraye au 1^{er} janvier 2019.

- ▶ Berville sur Mer, Beuzeville, Le Bois Hellain, Boulleville, La Chapelle Bayvel, Conteville, Epaignes, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande Saint Léger, Manneville la Raoul, Martainville, Saint Maclou, Saint Pierre du Val, Saint Sulpice de Grimbouville, Le Torpt, Vannecrocq.

• Et pour partie du territoire :

- ▶ Boissy Lamberville : toute la commune sauf le hameau du Petit Coudray,
- ▶ Saint Mards de Fresne : le Nord-Ouest de la commune
- ▶ Bonneville la Louvet (département du Calvados) : le Nord-Est de la commune

→ **de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, en représentation substitution de ses 11 communes membres suivantes :**

• Sur la totalité de leur territoire :

- ▶ Authou, Campigny, Condé sur Risle, Freneuse sur Risle,
- ▶ Les Préaux, Saint Symphorien, Selles, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville.

• Et pour partie du territoire :

- ▶ Saint Philbert sur Risle : plateau du Vièvre

ARTICLE 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé :

133, rue Albert Sorel – 27210 BEUZEVILLE

ARTICLE 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. En cas de dissolution du syndicat, celle-ci pourra s'opérer selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Comité Syndical

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux ou conseil communautaire. Le mandat de délégué prend fin avec la fin du mandat municipal, à échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Composition du bureau

Le bureau du syndicat comprend :

- 1 président
- Un nombre de vice-présidents défini par le Comité Syndical (article L 5211-10 du CGCT), dont le 1^{er} sera obligatoirement issu de l'autre territoire d'origine que celui du président élu.
- 10 membres : 5 représentants par territoire d'origine

Les règles relatives au fonctionnement interne du Comité Syndical sont précisées par un règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, et dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité Syndical.

ARTICLE 7 – Le règlement du service et les tarifs

Les règlements de service en vigueur de part et d'autre seront maintenus dans la limite des évolutions réglementaires afin de tenir compte des conditions initiales d'exécution des services, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement de service.

La politique tarifaire et prestations sont proposées par le Bureau selon le principe de l'égalité de traitement et d'accès et adopté au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – Le personnel du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Un règlement intérieur, précisant les conditions de travail, les règles de discipline, ainsi que certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents sera mis en place dans les 3 mois qui suivent la création du syndicat, il est adopté ou modifié par le comité syndical.

ARTICLE 9 – Conventions de mandat et réalisation de prestations de service pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- Le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de mission de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'études et ou d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

ARTICLE 10 – Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du service public de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Les recettes du Syndicat seront conformes aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT, ainsi que d'éventuelles contributions de toute nature en lien avec l'exercice de la compétence et du service rendu ou de leurs conséquences.



Préfecture du Calvados

14-2019-12-26-012

Arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 constatant la
dissolution du syndicat mixte scolaire du quartier de la
gare

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-083

Direction
de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau
du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral constatant la dissolution
du syndicat mixte scolaire du quartier de la gare**

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modifiés des 17 et 29 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire du quartier de la gare ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2005 constatant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte (communauté de communes Noisy-le-Grand Intercommunion en représentation substitution de la commune de Lison et communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry en représentation substitution de la commune de Sainte-Marguerite-d'Elle) et autorisant l'extension de ses compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom demandant la dissolution du syndicat mixte ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 du conseil municipal de Moon-sur-Elle prenant acte de cette dissolution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2018 mettant fin à l'exercice des compétences détenues par le syndicat mixte scolaire du quartier de la gare ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres (Lison le 13/09/19, Sainte-Marguerite-d'Elle le 11/10/19 et Moon-sur-Elle le 06/11/2019) approuvant les conditions de la liquidation dudit syndicat ;

VU le certificat administratif comptable du 31 octobre 2019 de la responsable du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer, validant le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical du 5 décembre 2019 approuvant la dissolution dudit syndicat ;

VU l'approbation le 27 mars 2018 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat mixte du quartier de la gare sont réunies ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le syndicat mixte scolaire du quartier de la gare est dissous.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat scolaire sont répartis selon le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat, validé par le certificat administratif comptable du 31 octobre 2019, les délibérations du comité syndical et des communes membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte scolaire du quartier de la gare
- Maires des communes membres
- Présidente de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom
- Sous-préfète de Bayeux
- Directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et de la Manche
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de la Manche
- Chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 26 DEC. 2019

A Caen

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

A Saint-Lô

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

Préfecture du Calvados

14-2019-12-23-003

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 autorisant le
SIVOM de la Rive Droite à modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-086

**Arrêté autorisant le SIVOM de la Rive Droite de l'Orne
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU, en date du 25 février 1971, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 13 juillet 1971, 17 janvier 1973, 28 mars 1973, 8 mars 1982, 13 septembre 1989, 19 décembre 1991, 27 avril 1994, 5 octobre 1994, 16 février 1998, 30 juin 2000, 13 septembre 2002, 20 juin 2003, 9 juillet 2003 et 16 décembre 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la constitution des communautés de communes de l'Estuaire de la Dives (15 novembre 2002) et Entre Bois et Marais (11 décembre 2002) et transformant le SIVOM de la Rive Droite de l'Orne en un syndicat mixte à vocation multiple ;

VU, en date du 30 juin 2006, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif (SPANC) et à se transformer en un syndicat à la carte ;

VU, en date du 3 juin 2019, la délibération du conseil syndical approuvant l'adhésion au titre de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 des communes de Basseneville, Goustranville et Saint-Samson sous réserve de leur sortie du SAEP Troarn Saint-Pair dont elles sont actuellement membres ; approuvant la demande de transfert de la commune de Touffréville de la totalité de sa compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 sous réserve de sa sortie du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais et approuvant les nouveaux statuts du SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SIVOM de la Rive Droite de l'Orne est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du centre des finances publiques Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général


Stéphane GUYON

SYNDICAT RIVE DROITE DE L'ORNE

STATUTS au 1^{er} janvier 2020

Article 1- Dénomination

En application des articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est dénommé « Syndicat Rive Droite de l'Orne ».

~~Article 2 - Membres~~

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- AMFREVILLE
- BAVENT
- BREVILLE LES MONTS
- ESCOVILLE
- GONNEVILLE EN AUGE
- HEROUUILLETTE
- MERVILLE FRANCEVILLE
- PETIVILLE
- RANVILLE
- SALLENELLES
- TOUFFREVILLE
- VARAVILLE
- BASSENEVILLE sous réserve de sa sortie effective du SAEP Troarn Saint Pair
- GOUSTRANVILLE sous réserve de sa sortie effective du SAEP Troarn Saint Pair
- SAINT SAMSON sous réserve de sa sortie effective du SAEP Troarn Saint Pair

Article 3 - Objet

3.1 – Compétence du Syndicat : eau potable

Le Syndicat exerce pour le compte de ses Membres la compétence eau potable.

3.2 – Missions complémentaires et accessoires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable,
- entretien et investissement sur le cours d'eau de l'Aiguillon et le bassin versant.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 1 rue des Airbornes à RANVILLE.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 6 – Comité Syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Membres.

Chaque Membre dispose de deux délégués titulaires.

Chaque Membre a la possibilité d'élire deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'absence d'un délégué titulaire.

6.2 – Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 - Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau suivants :

- un Président,
- un ou des Vice-présidents,
- des membres.

La composition du Bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 - Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 10 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 - Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-23-002

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant
modification des statuts du Syndicat mixte Eau du Bassin
Caennais

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-085

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen
Eau du Bassin Caennais**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen pour la compétence distribution eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et portant modification des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer du 13 décembre 2018, demandant au syndicat mixte, en cas d'approbation de sortie de Caen la mer des syndicats d'eau potable, d'élargir son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 2 avril 2019, demandant l'extension de périmètre du syndicat mixte suite à la sortie de la communauté urbaine Caen la mer de syndicats d'eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 3 septembre 2019, approuvant le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération défavorable du 14 octobre 2019 du SMAEP du Vieux Colombier quant à la sortie de Rots au titre du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin et Thue-et-Mue au titre de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et sollicitant un report de ce retrait au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 15 novembre 2019, refusant la modification des statuts du syndicat mixte en ce qu'elle prévoit l'intégration des communes de Rots et Thue-et-Mue et demandant un report de ce retrait au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Calvados réunie le 17 décembre 2019 ;

VU les délibérations des autres membres du syndicat mixte, approuvant les statuts du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « Eau du Bassin Caennais » est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

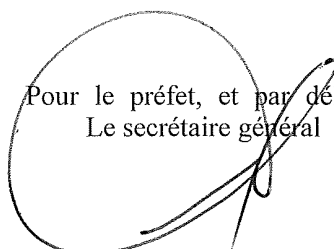
Article 3 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais
- Présidents et maires des collectivités membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

STATUTS APPLICABLES
AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 1: Les statuts applicables du 1^{er} janvier 2020 **jusqu'au** renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020 figurent en annexe des présents statuts.

Article 2- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé Eau du bassin caennais.

Article 3 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande–Cresserons–Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat comprend également jusqu'à leur sortie effective, les Membres ayant demandé à quitter le Syndicat :

- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Touffréville

Article 4 - Objet

4.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

4.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne

- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil.
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny

Le Syndicat exerce également la compétence distribution de l'eau potable pour Touffréville jusqu'à sa sortie effective du Syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

4.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 5 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 8 : Le Comité syndical

8-1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par chaque membre.

Chaque Membre dispose d'une voix par tranche de 2 000 habitants. Ce nombre est arrondi pour chaque Membre à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Comité Syndical.

Les voix de chaque Membre sont réparties entre ses délégués selon les règles suivantes :

- 1 voix par délégué pour les Membres jusqu'à 4 500 habitants inclus
- 2 voix par délégués pour les Membres de 4 501 habitants jusqu'à 30 000 habitants inclus
- 3 voix par délégué pour les Membres de 30 001 habitants jusqu'à 50 000 habitants inclus,
- 5 voix par délégué pour les Membres au-delà de 50 000 habitants.

En cas de voix restantes, le nombre de voix est attribué à un délégué complémentaire.

Les voix d'un même délégué ne peuvent pas être fractionnées lors du vote du comité syndical.

En cas de vacance définitive d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, le Membre concerné procède à son remplacement dans un délai d'un mois.

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical peut être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, notamment en cas d'admission de nouveaux membres. Le calcul du nombre de délégués des Membres tient compte de la population municipale connue à la date d'installation des délégués issus du dernier renouvellement général.

8-2 – Rôle du délégué au comité syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les délégués des Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est calculé par rapport au nombre de voix présentes dans la séance.

Un délégué du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un délégué d'un membre ayant transféré la compétence distribution, ne peut pas donner pouvoir à un délégué d'un membre n'ayant pas transféré la compétence distribution.

-

Article 9 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau syndical sont chargés de l'administration du Syndicat, par délégation du Président attribuée dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

Article 10 – Le Président et les conférences territoriales du cycle de l'eau

Article 10.1 : Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10.2 : Les conférences territoriales de l'eau

Les conférences territoriales du cycle de l'eau sont des comités ad hoc, permettant des échanges et du partage d'informations avec le territoire, dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Article 11 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 12 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE

Eau du Bassin Caennais

STATUTS applicables du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020

Article 1- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dénommé Eau du bassin caennais.

Article 2 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neully, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant

Article 14 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat comprend également jusqu'à leur sortie effective, les Membres ayant demandé à quitter le Syndicat :

- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Touffréville

Article 3 - Objet

3.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Saint-Aignan-de-Cramesnil et la commune nouvelle Thue et Mue pour la partie historique du territoire de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune nouvelle Thue et Mue pour la partie historique du territoire de la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny

Le Syndicat exerce également la compétence distribution de l'eau potable pour Touffréville jusqu'à sa sortie effective du Syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 4 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein de Collèges Territoriaux de l'Eau.

7.1 – Collèges Territoriaux de l'Eau

Les Membres sont répartis au sein de Collèges Territoriaux, par territoire.

Les territoires des Collèges Territoriaux de l'Eau sont les suivants :

Collège Territorial de l'Eau n°1 :

- Hérouville-Saint-Clair
- Epron

Collège Territorial de l'Eau n°2 :

- Caen
- Saint Germain la Blanche Herbe

Collège Territorial de l'Eau n°3 :

- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Colleville-Montgomery
- Hermanville-sur-Mer
- Lion-sur-mer
- Ouistreham
- St Aubin d'Arquenay

Collège Territorial de l'Eau n°4 :

- Pont sur seules pour les communes historiques d'Amblie et Lantheuil)
- Anisy
- Basly
- Bény-sur-Mer
- Bernières-sur-mer
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Cresserons
- Douvres-la-Délivrande
- Fontaine-Henry
- Langrune-sur-mer
- Le-Fresne-Camilly
- Luc-sur-Mer
- Mathieu
- Périers-sur-le-Dan
- Plumetot
- St-Aubin-sur-mer
- Thaon
- Villons-les-Buissons

Collège Territorial de l'Eau n°5 :

- Authie
- Biéville-Beuville (sans voix délibérative)

- Thue et Mue pour les communes historiques de Bretteville l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil Patry, Putot en Bessin, et Ste Croix Grand Tonne à compter de son transfert
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cristot
- Rosel
- Rots y compris la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de son transfert
- St-Germain-la-blanche-herbe (sans voix délibérative)
- St-Contest
- St-Manvieu-Norrey

Collège Territorial de l'Eau n°6 :

- Baron-sur-Odon
- Bretteville-sur-Odon
- Eterville
- Feuguerolles-Bully
- Fontaine-Etoupefour
- Grainville-sur-Odon
- Louvigny
- Maltot
- Mondrainville
- Mouen
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Vieux

Collège Territorial de l'Eau n°7 :

- Bourguébus
- Fleury-sur-Orne
- Fontenay le Marmion
- Grentheville
- Castine en Plaine pour les communes historiques d'Hubert Folie, Rocquancourt, et Tilly la Campagne
- Ifs
- Laize Clinchamps
- Le Castelet pour les communes historiques de Garcelles-Secqueville, et de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de son transfert
- May-sur-Orne
- St-André-sur-Orne
- St-Martin-de-Fontenay
- Soliers

Collège Territorial de l'Eau n°8 :

- Colombelles
- Cormelles-Le-Royal
- Cuverville
- Démouville
- Giberville
- Mondeville
- Sannerville
- Touffréville (sans voix délibérative) - sous réserve de son maintien au sein du Syndicat

Collège Territorial de l'Eau n°9 :

- Valembrey pour les communes historiques d' Airan et Billy
- Argences
- Banneville-la-campagne
- Bellengreville
- Billy
- Mery Bissiere en auge pour les communes historiques de Bissière, et Mery Corbon
- Cagny
- Canteloup
- Moulton-Chicheboville pour les communes historiques de Moulton et Chicheboville
- Cléville
- Croissanville
- Emiéville
- Frénouville
-
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Vimont

Collège Territorial de l'Eau n°10 :

- Amfreville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Barentin sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Basseneville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Bréville-les-Monts sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Escoville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Gonnevillain sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Goustranville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Hérouvillette sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Janville
- Merville-Franceville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Petiville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Ranville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Saint-Pair
- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Saint-Samson sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Sallenelles sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Touffreville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Troarn
- Varaville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat

Collège Territorial de l'Eau n°11 :

- Noyers-Missy
- Bougy
- Gavrus
- Amayé-sur-Orne
- Avenay
- Esquay-Notre-Dame
- Evrecy
- Maizet
- Sainte-Honorine-du-Fay
- Vacognes-Neuilly

La composition des Collèges Territoriaux de l'Eau pourra être revue par le Comité Syndical à la demande d'un Membre pour tenir compte d'éventuelles réorganisations de services ou regroupements intercommunaux.

En cas d'accord du Comité Syndical, ces modifications de la composition des Collèges Territoriaux de l'Eau entraînent une révision des présents statuts.

Les Collèges Territoriaux de l'Eau ont pour objet de préserver et de développer les relations de proximité entre les représentants des Membres et les usagers de leur territoire. Ils sont réunis au moins deux fois par an.

Le fonctionnement des Collèges Territoriaux de l'Eau est encadré par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau sont convoqués par le Président du Syndicat ou son représentant.

Les missions confiées à chaque Collège Territorial de l'Eau sont les suivantes :

- élire leurs délégués au Comité Syndical,
- remplir les missions confiées par le Comité Syndical dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat, et notamment donner des propositions et avis sur les programmes pluriannuels de travaux proposés ainsi que sur les évolutions envisagées du prix de l'eau.

Le Président du Syndicat informe chaque année les Collèges Territoriaux de l'Eau :

- De la situation financière du Syndicat
- De l'évolution des tarifs
- Des travaux envisagés pour la production et la distribution de l'eau potable à court, moyen et long terme.

Chaque Membre est représenté au sein de son Collège Territorial de l'Eau par un délégué par commune et par tranche de deux mille habitants de la commune jusqu'à dix mille habitants et par tranche de dix mille habitants de la commune, au-delà. Ce nombre est arrondi pour chaque commune à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Chaque Membre est représenté au minimum par un délégué par commune.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Collège Territorial de l'Eau.

Dans le cas où une commune appartient à plusieurs Collèges Territoriaux de l'Eau, le Membre dispose de délégués dans chaque Collège Territorial de l'Eau, mais avec voix délibératives uniquement dans un seul Collège Territorial de l'Eau.

Chaque Collège Territorial de l'Eau élit en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, ses représentants au Comité Syndical.

Chaque Collège Territorial de l'Eau est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué par tranche de cinq mille habitants. Ce nombre est arrondi à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Ce nombre est plafonné pour chaque Collège Territorial de l'Eau au nombre de délégués dont il dispose. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place des Collèges Territoriaux de l'Eau.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau peuvent avant le vote désignant leurs représentants au Comité Syndical, décider à l'unanimité des délégués présents et représentés, que la représentation du Collège Territorial de l'Eau au Comité Syndical sera réduite en attribuant à un nombre déterminé de représentant plusieurs voix délibératives au Comité Syndical à concurrence du nombre de délégués dont il dispose au Comité Syndical au titre de l'alinéa précédent.

Le nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau ou au sein du Comité Syndical ne peut pas être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. A l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des Membres pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale connu avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire du Syndicat après le 1^{er} janvier 2017 et sauf disposition contraire de la loi, les Membres concernés par la création de la commune nouvelle, disposent du même nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils disposaient avant la création de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En application des règles énoncées ci-dessus, l'extension du périmètre du Syndicat, au 1^{er} janvier 2020, à de nouvelles communes au sein de la communauté urbaine Caen la Mer (Rots pour la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Sainte-Croix-Grand-Tonne) et de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (Laize Clinchamps) ne donne pas lieu à l'élection de nouveaux délégués au comité syndical pour les Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils sont membres.

7.2 – Délibérations des Collèges Territoriaux de l'Eau

Pour l'élection de leurs représentants au Comité Syndical, les Collèges Territoriaux de l'Eau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice des Membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Collège Territorial de l'Eau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Un délégué d'un Membre siégeant dans un Collège Territorial de l'Eau peut donner à un autre délégué de son choix du même Collège Territorial de l'Eau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3 – Délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres ont transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau siégeant au Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

Article 8 - Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau suivants :

- un Président,
- des Vice-présidents,
- au moins un membre par Collège Territorial de l'Eau.

La composition du Bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les représentants des Membres siégeant au Bureau prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote du Bureau que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres ont transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix du Bureau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

Article 9 - Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-30-004

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le
SIAEP TROARN -ST PAIR à modifier son périmètre

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et des
collectivités locales

DCL-BCLI-19-088

Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral autorisant le syndicat d'alimentation en eau potable
de Troarn – St-Pair à modifier son périmètre**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.5211-19 et L. 5215-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 mai 1931 autorisant la constitution du « Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn – St-Pair » ;

VU, l'arrêté modificatif du 13 décembre 2005 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 13 décembre 2018 sollicitant sa sortie du syndicat SIAEP Troarn-St Pair au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn ;

VU, la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne du 3 juin 2019 approuvant l'adhésion au titre de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 des communes de Basseneville, Goustranville et Saint-Samson sous réserve de leur sortie du SAEP Troarn Saint-Pair dont elles sont actuellement membres ;

VU, la délibération du conseil syndical du SIAEP de Troarn-St Pair du 25 novembre 2019, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais et la reprise de la distribution de l'eau potable sur le territoire de Troarn par le syndicat mixte Eau du Bassin Caennais sous réserve de la sortie de la communauté urbaine Caen la mer du SIAEP Troarn-St Pair ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados, réunie le 17 décembre 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2019 portant respectivement modification des statuts du syndicat mixte Eau du Bassin Caennais et du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat SIAEP Troarn-St Pair est autorisé à modifier son périmètre au 1^{er} janvier 2020, suite à la sortie des **communes de Basseneville, Goustranville et Saint-Samson ; et de la communauté urbaine Caen la mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn.**

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

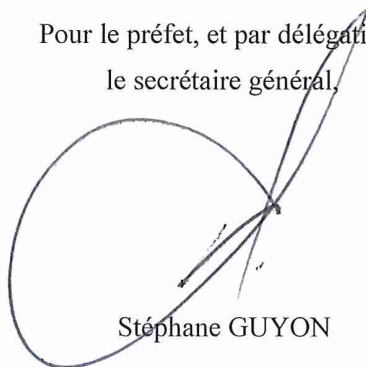
Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat SIAEP Troarn-St Pair
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-30-003

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le
syndicat mixte Eaux Sud Calvados à modifier son
périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et des
collectivités locales

DCL-BCLI-19-087

Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte Eaux Sud Calvados à modifier son périmètre

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 5215-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU, en date du 19 février 1992, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du " syndicat mixte d'études et de travaux pour le renforcement des ressources en eau de la région sud plaine de Caen " ;

VU, les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2003, 9 février 2004, 29 décembre 2017 et 2 juillet 2019 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 13 décembre 2018 sollicitant sa sortie du syndicat mixte Eaux Sud Calvados au titre de la commune du Castelet pour le territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil ;

VU, la délibération du conseil syndical d'Eaux Sud Calvados du 18 juin 2019,, approuvant la sortie de la communauté urbaine Caen la mer au titre de la commune du Castelet pour le territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados, réunie le 17 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat mixte fermé Eaux Sud Calvados est autorisé à modifier son périmètre au 1^{er} janvier 2020, suite à la sortie de la communauté urbaine Caen la mer au titre de la commune du Castelet pour le territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 2 - *Le syndicat est constitué des membres suivants :*

- *Communauté de communes du Pays de Falaise pour tout son territoire hormis le territoire des communes suivantes : Les Moutiers-en-Auge et Les Isles-Bardel*
- *Communauté d'Agglomération du Pays de Flers pour le territoire de la commune de Cahan*
- *Acqueville*
- *Barbery*
- *Boulon*
- *Bretteville-Le-Rabet*
- *Bretteville-sur-Laize*
- *Le Bû-sur-Rouvres*
- *Castillon-en-Auge*
- *Cauvicourt*
- *Cesny-aux-Vignes*
- *Cesny-Bois-Halbout*
- *Cintheaux*
- *Condé-sur-Ifs*
- *Croisilles*
- *Espins*
- *Estrées-la-Campagne*
- *Fresney-le-Puceux*
- *Fresney-le-Vieux*
- *Gouvix*
- *Grainville-Langannerie*
- *Grimbosq*
- *Livarot-Pays-d'Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*
 - *Heurtevent*
 - *Le Mesnil-Bacley*
 - *Les Autels-Saint-Bazile*
 - *Saint-Martin-du-Mesnil-Oury*
 - *Saint-Michel-de-Livet*
 - *Tortisambert*
- *Les Moutiers-en-Cinglais*
- *Martainville*
- *Mézidon-Vallée-d'Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*
 - *Magny-la-Campagne*
 - *Mézidon-Canon*
 - *Percy-en-Auge*
 - *Vieux-Fumé*
- *Moulines*
- *Mutrecy*
- *Ouézy*
- *Placy*
- *Saint-Germain-le-Vasson*
- *Saint-Laurent-de-Condé*
- *Saint-Pierre-en-Auge pour le territoire des communes historiques suivantes :*
 - *Boissey*
 - *Bretteville-sur-Dives*
 - *Hiéville*
 - *L'Oudon*
 - *Mittois*
 - *Montviette*
 - *Saint-Georges-en-Auge*
 - *Saint-Marguerite-de-Viette*
 - *Saint-Pierre-sur-Dives*
 - *Thiéville*
 - *Vaudelôges*

- *Saint-Sylvain*
- *Soignolles*
- *Tournebu*
- *Urville*
- *Val-de-Vie pour le territoire de la commune historique La Chapelle-Haute-Grue*
- *Valambray pour le territoire des communes historiques suivantes :*
- *Conteville*
- *Fierville-Bray*
- *Poussy-la-Campagne*

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

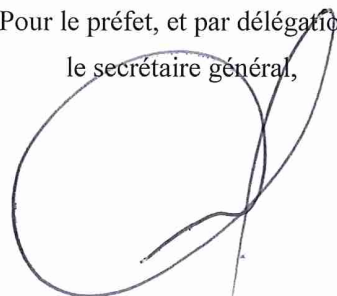
Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Eaux Sud Calvados
- Présidents des communautés urbaine, d'agglomération et de communes membres
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

1. 8
C

Préfecture du Calvados

14-2019-12-30-005

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le
syndicat mixte Val de Fontenay à modifier son périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-089

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat mixte Val de Fontenay à modifier son périmètre

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 5215-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU, l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1975, autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Fontenay ;

VU, l'arrêté modificatif du 8 février 2019 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 27 juin 2019, sollicitant sa sortie du syndicat mixte d'assainissement Val de Fontenay au titre des communes nouvelles du Castelet et de Castine-en-Plaine (pour le territoire de la commune historique de Rocquancourt).;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados, réunie le 17 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte Val de Fontenay est autorisé à modifier son périmètre au 1^{er} janvier 2020, suite à la sortie de la communauté urbaine Caen la mer au titre des communes nouvelles du Castelet et de Castine-en-Plaine (pour le territoire de la commune historique de Rocquancourt).

Article 2 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Val de Fontenay
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maire de la commune de Fresney le Puceux
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-30-006

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 autorisant le
syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon à
modifier son périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-090

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat mixte d'assainissement de la Région de Thaon à modifier son périmètre

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU, l'article L 5215-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU, l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976, autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de Thaon" ;

VU, les arrêtés modificatifs des 24 juin 1999, 10 novembre 2004 et 12 avril 2017 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 27 juin 2019, sollicitant sa sortie du syndicat mixte d'assainissement de la Région de Thaon au titre de la commune de Thaon ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados, réunie le 17 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte d'assainissement de la Région de Thaon est autorisé à modifier son périmètre au 1^{er} janvier 2020, suite à la sortie de la communauté urbaine Caen la mer au titre de la commune de Thaon.

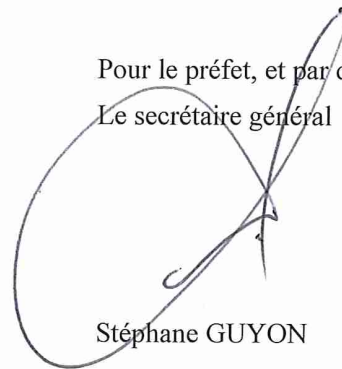
Article 2 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte d'assainissement de la Région de Thaon
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Président de la communauté de communes Cœur de Nacre et Seules Terre et Mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-30-002

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant
habilitation des journaux et des services de presse en ligne
à publier des annonces judiciaires légales dans le Calvados
en 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
du conseil,
du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE JOURNAUX ET DE SERVICES DE PRESSE EN LIGNE
À PUBLIER DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et modifiant la loi n° 55-4 susvisée,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir lesdites annonces,

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 susvisée,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu l'examen des demandes d'habilitation, au titre de l'année 2020, présentées par les directeurs des journaux et services de presse en ligne intéressés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – La liste des journaux habilités, pour le département du Calvados, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2020 :

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 h 45 à 16 h et sur rendez-vous - site : www.calvados.pref.gouv.fr

QUOTIDIEN

Ouest-France
14, Place Pierre Bouchard – 14000 CAEN

BI-HEBDOMADAIRES

La Renaissance Le Bessin
27, rue de Saint-Malo – 14400 BAYEUX

Le Pays d'Auge
31, Place de la République – 14100 LISIEUX

HEBDOMADAIRES

Les Nouvelles de Falaise
5 à 9, rue du Champ Saint-Michel – 14700 FALAISE

Liberté – Le Bonhomme Libre
17, rue du Commodore Hallet – 14053 CAEN Cedex 4

L'Agriculteur Normand
2, Avenue du Pays de Caen – Normandial – 14914 CAEN Cedex 9

La Manche Libre
Route de Coutances – 50950 SAINT-LÔ Cedex 9

La Voix-Le Bocage
6, rue Turpin – 14500 VIRE-NORMANDIE

L'Eveil de Lisieux-Côte
26, Avenue Victor Hugo – BP 138 – 14103 LISIEUX

L'Orne Combattante
24, rue Jules Gévelot – BP 18 – 61100 FLERS

Article 1 bis – La liste des services de presse en ligne habilités, pour le département du Calvados, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2020 :

ouest-france.fr

agriculteur-normand.com

lamanchelibre.fr

actu.fr

tendanceouest.com

leparisien.fr

paris-normandie.fr

Article 2 – Le tarif d'insertion à la ligne des annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux et services de presse en ligne désignés respectivement aux articles 1^{er} et 1 bis ci-dessus est fixé par arrêté du ministre de la culture, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimé en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288 mm. Pour la nécessaire visibilité de l'annonce, une ligne du texte de l'annonce, hors titre et sous-titres, doit comprendre au moins 34 signes. Le blanc compris entre chaque ligne n'excédera pas 2,288 mm. Les annonces ordinaires sont composées sur une

colonne en corps 6,5 points pica. La police de caractères est choisie en fonction des critères de lisibilité et de neutralité du tracé. Les annonces comprenant un grand nombre de caractères et, le cas échéant, des tableaux de données ou des listes, peuvent être composées sur deux ou trois colonnes. Le prix de l'annonce est établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de l'annonce sur la base du prix de la ligne de 2,288 mm compte tenu du nombre de signes par ligne s'il est différent de celui de la ligne de référence de 40 signes.

L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

Article 3 - La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,288 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

2. Titre : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 12 points pica, soit 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

3. Sous-titre : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm. Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

4. Alinéas : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points didot, soit 2,256 mm. Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Article 4 - Les tarifs visés à l'article 1er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 5 - Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 6 - Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références du présent arrêté figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal ou du service de presse en ligne habilité.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

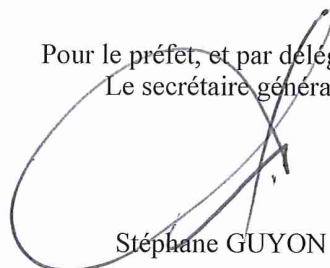
Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux, qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de la préfecture du Calvados (direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux directeurs des journaux et des services de presse en ligne intéressés.

Fait à CAEN, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over the text 'Le secrétaire général'.

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-31-004

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 autorisant la
communauté de communes Coeur Côte Fleurie à modifier
ses statuts



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-093

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes Cœur Côte Fleurie à modifier ses statuts

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU, les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 autorisant la constitution du district de Trouville Deauville et du canton ;

VU, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du district en communauté de communes de Trouville Deauville et du canton ;

VU, l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 autorisant l'extension, la modification des statuts et de la dénomination de la communauté de communes en « Cœur Côte Fleurie » ;

VU, les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 septembre 2004, 11 mars 2005, 13 décembre 2005, 12 juin 2007, 28 janvier 2008, 15 avril 2013 et 6 janvier 2017 ;

VU, la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2019, décidant à l'unanimité des conseillers communautaires présents, de modifier les statuts de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

...

ARRÊTE

Article 1^{er} - La communauté de communes Cœur Côte Fleurie est autorisée à étendre ses compétences optionnelles, en insérant la mention indiquée en gras ci-dessous dans le paragraphe 2° Politique du logement et du cadre de vie :

« La communauté de communes est compétente en matière de services de logement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

[...]

- en accord avec les communes concernées, la réalisation d'opérations d'habitat au sein de projets globaux mixtes (avec une vocation économique) présentant un caractère structurant pour le territoire communautaire. »

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le sous-préfet de Lisieux et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Trouville.

Fait à Caen, le **31 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

Annexe à la délibération du 20 septembre 2019

STATUTS

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 51

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du District de Trouville-Deauville et du Canton en Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes de Trouville-Deauville et du Canton »

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Pierre-Azif et Vauville et portant constitution de la « Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie »

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2017 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour prendre en compte les évolutions prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

Les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont désormais rédigés comme suit :

Article 1er – Constitution de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est constituée des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

Article 2 – Siège

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au 12 rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Composition du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé de 41 conseillers communautaires répartis entre les communes-membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire
Trouville-sur-Mer	8
Touques	7
Deauville	7
Villers-sur-Mer	5
Blonville-sur-Mer	3
Saint-Gatien-des-Bois	2
Saint-Arnoult	2
Tourgéville	2
Villerville	2
Bénerville-sur-Mer	1
Vauville	1
Saint-Pierre-Azif	1
Total	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ Pour l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Pour l'exercice des responsabilités afférentes aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) dans un périmètre territorial permanent
- ✓ Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, notamment, l'élaboration, l'approbation, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou document en tenant lieu.
- ✓ Pour l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité.
- ✓ Pour instruire les demandes d'autorisation et les actes relatifs à l'occupation des sols. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée. De plus, elle se prononce sur toutes les autorisations d'urbanisme ayant une incidence sur les équipements publics qui sont de sa compétence, à savoir : l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, le traitement des ordures ménagères ainsi que le passage de la fibre optique pour le très haut débit.
- ✓ Pour l'instruction des demandes d'autorisation et déclarations préalables pour les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée.
- ✓ Pour la constitution des réserves foncières

2°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, pour lesquelles le développement d'une action économique coordonnée est nécessaire.
- ✓ Pour la réalisation des études de développement économique intéressant l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.
- ✓ Pour définir et mener la politique locale du commerce et soutenir les activités commerciales d'intérêt communautaire (observation des dynamiques commerciales, élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, nécessité d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial...)
- ✓ Pour le développement des nouvelles technologies d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
 - ✦ L'équipement des zones d'activités communautaires en technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication
 - ✦ L'accès au haut-débit, hormis l'équipement des zones spécifiquement communales
 - ✦ La résorption des zones d'ombre (GSM et télévision numérique)
 - ✦ La formation aux nouvelles technologies, dans le respect des programmes de formation du personnel engagé directement par les communes
 - ✦ L'aide à l'équipement communal lié à la réalisation des objectifs précédents
- ✓ Pour les actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
 - ✦ Les actions visant à l'information du public sur la formation professionnelle, l'orientation et les débouchés
 - ✦ Les actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des populations en situation de précarité
Ces actions sont conduites en liaison avec les communes-membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte
- ✓ Pour les actions tendant à valoriser l'image globale de la Communauté de Communes en matière d'accueil
- ✓ En matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017)

3°) DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4°) AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil de grands rassemblements estivaux des gens du voyage ;

5°) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018)

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière de gestion des milieux aquatiques et préventions contre les inondations ;

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes est compétente :

- a) Pour la création, l'exploitation et la gestion des services collectifs suivants :
 - ↳ L'eau potable
 - ↳ Le traitement des eaux usées
 - ↳ Les réseaux d'assainissement des eaux usées et unitaires et leur collecte
 - ↳ Les réseaux d'eaux pluviales
- b) Pour les actions en matière de lutte contre la pollution des plages, de défense contre les inondations, y compris la restauration et l'entretien des ruisseaux, de travaux de défense contre la mer, de protection des sites naturels et d'actions de réhabilitation environnementale d'anciens sites agricoles, industriels ou de services collectifs
- c) Pour les actions d'information de toute nature, y compris en matière de pollution de l'air
- d) Pour l'assainissement non-collectif
- e) Pour la mise en place de circuits de découverte du patrimoine naturel et architectural

Ces actions peuvent prendre la forme d'une adhésion à un syndicat mixte ouvert ou fermé

2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de services de logement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ L'élaboration et le suivi du programme local pour l'habitat
- ✓ La réalisation ou participation à toutes les études sur le logement et l'habitat
- ✓ La participation aux opérations d'amélioration de l'habitat
- ✓ L'accueil des saisonniers, en lien avec les structures concernées
- ✓ Le plan partenarial d'attribution des logements sociaux
- ✓ En accord avec la commune concernée, la constitution de réserves foncières et la contribution à la réalisation ou à la réhabilitation de logements sociaux
- ✓ En accord avec les communes concernées, la réalisation d'opérations d'habitat au sein de projets globaux mixtes (avec une vocation économique) présentant un caractère structurant pour le territoire communautaire.

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes contribue financièrement au centre de secours contre l'incendie départemental. Elle est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale, et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ La gestion de l'Ecole de musique intercommunale
- ✓ La participation à des manifestations à caractère culturel dont l'intérêt dépasse notablement le cadre communal, se déroulant successivement ou simultanément dans plusieurs communes de la Communauté

- ✓ Ainsi que, sur proposition de la commune concernée et en accord avec le Conseil communautaire, la participation à des manifestations dont la fréquentation dépasse notoirement le cadre communal
- ✓ L'information sur les manifestations se déroulant sur le territoire de la Communauté

Ces actions sont conduites en liaison avec les communes-membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte.

La Communauté de Communes est également compétente en matière de prévention de la délinquance.

3°) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de travaux de voirie d'intérêt communautaire, c'est-à-dire la participation à la réalisation d'équipements et de travaux spécifiquement liés à la sécurité routière, ainsi que les travaux sur les voiries desservant, à partir du réseau principal, les zones d'activités et les équipements communautaires et les voiries ainsi classées par le Conseil communautaire, sur proposition de la ou des communes concernées.

4°) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

La Communauté de Communes est compétente en matière d'équipement scolaire, sportif, social et culturel suivants :

- ✓ Les équipements communautaires existant au 1^{er} janvier 2005
- ✓ Le Pôle omnisport de Deauville-Trouville (POM'S)
- ✓ Le Paléospace l'Odyssée à Villers-sur-Mer
- ✓ Ainsi que les nouveaux équipements à construire dont la fréquentation prévisible est manifestement pluricommunale, sur proposition de la commune d'implantation et en accord avec le Conseil communautaire

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1°) COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Communauté de Communes est compétente pour :

- ✓ L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans les conditions prévues par la loi
- ✓ la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux
- ✓ La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux
- ✓ L'étude de toute question financière, technique et juridique intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

2°) ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES DE TYPE POLE METROPOLITAIN

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut adhérer à des syndicats mixtes de type pôle métropolitain. Cette adhésion pourra se faire sans l'accord préalable des communes-membres.

Article 6 : Conditions de la transformation en Communauté de Communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du District de Trouville-Deauville et du Canton sont transférés à la Communauté de Communes, qui est substituée de plein droit au District de Trouville-Deauville et du Canton dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le Code Général des Impôts. L'ensemble des personnels du District de Trouville-Deauville et du Canton est réputé relever de la Communauté de Communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

Article 7 : Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur communautaire restent exercées par Monsieur le Receveur de Trouville-Deauville.

Article 8 : Recettes de la Communauté de Communes

Conformément aux articles L5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la Communauté de Communes sont notamment :

- ✓ Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de tous les organismes susceptibles d'apporter une aide spécifique (ex : Agence de l'Eau, ADEME...);
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ La dotation de compensation de la réforme de la TP et le reversement du FNGIR ;
- ✓ Le cas échéant, le produit des taxes prévues par le code général des impôts.

-ooOoo-

Préfecture du Calvados

14-2019-12-31-003

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 autorisant le
SIAEP CLECY-DRUANCE à modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-079

**Arrêté autorisant le SIAEP CLECY-DRUANCE
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 autorisant la constitution du SIAEP CLECY-DRUANCE ;

VU les délibérations du conseil syndical du 6 septembre 2019 acceptant la demande de la commune de Condé-en-Normandie d'adhérer pour l'ensemble de son territoire et demandant une modification de ses statuts, en mettant à jour l'article 2 afin de prendre en compte les communes nouvelles dans la liste des membres et l'adhésion de la commune de Condé-en-Normandie pour l'ensemble de son territoire y compris celui de Condé-sur-Noireau, l'article 7 afin de définir et préciser la représentativité des membres et l'article 8 relatif à la composition du bureau ;

VU les délibérations défavorables du conseil municipal du Vey (30 septembre 2019) et l'abstention du conseil municipal de Saint-Denis-de-Méré quant à l'adhésion de la commune de Condé-sur-Noireau (13 septembre 2019) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des deux communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le SIAEP CLECY-DRUANCE est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

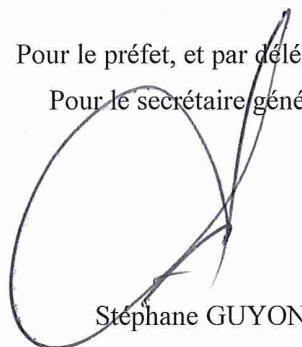
Article 3 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du SIAEP CLECY-DRUANCE
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le **31 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général,



Stéphane GUYON

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE CLECY - DRUANCE**

(SIAEP CLECY - DRUANCE)

OBJET GENERAL

Article 1 : FONDEMENTS JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L5212-1 et suivants
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 décembre 2016 créant le Syndicat d'eau CLECY-DRUANCE au 01/01/2017,

Article 2 : DENOMINATION, NATURE JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est formé entre les communes suivantes un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CLECY- DRUANCE » (SIAEP CLECY-DRUANCE).

Liste des Communes membres du SIAEP CLECY-DRUANCE :

CAUVILLE
CLECY
COMBRAY
COSSESSEVILLE
DONNAY
LA POMMERAYE
LA VILLETTE
LE BO
LE VEY
MESLAY
PERIGNY
PONTECOULANT
SAINT DENIS DE MERE
SAINT LAMBERT
SAINT OMER
SAINT REMY SUR ORNE

CESNY LES SOURCES sur le territoire de la Commune déléguée d'ANGOUILLE
CONDE EN NORMANDIE sur le territoire des Communes déléguées suivantes :
 **CONDE SUR NOIREAU, LA CHAPELLE ENGERBOLD, LENAULT, PROUSSY, ST
 GERMAIN DU CRIOULT, ST PIERRE LA VIEILLE**
LE HOM sur le territoire de la Commune déléguée de CAUMONT SUR ORNE
TERRES DE DRUANCE sur le territoire des Communes déléguées suivantes :
 LASSY, SAINT JEAN LE BLANC, SAINT VIGOR DES MEZERETS

Article 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Clécy, 14570 CLECY.
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPETENCES EXERCEES

Adduction, production et distribution d'eau potable

Article 5 : OBJET ET CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CLECY-DRUANCE est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CLECY-DRUANCE a pour objet principal :

- la réalisation de toutes études et travaux nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale ;
- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable, la protection de l'environnement des sources et des captages ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale ;
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent.

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire :

- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie ;
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Article 6 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remis gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

Article 7 : ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et L5212-16 du CGCT et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par le Conseil municipal de chaque Commune membre.

Pour les Communes de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau, les délégués seront issus de la Commune historique ou à défaut d'une Commune adhérente.

Pour les Communes nouvelles, prioritairement le délégué sera choisi parmi les représentants de la commune historique adhérente. Par défaut la Commune historique sera représentée par un conseiller d'une Commune appartenant à la même Commune nouvelle.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal ou communautaire nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le Comité syndical se réunit deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il sera réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Quorum :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple de délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix (sachant que la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent).

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU ET DELEGATIONS

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, des Vice-présidents.

Le nombre de membres est défini par délibération du Comité Syndical dans la limite du cadre réglementaire.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau certaines compétences.

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Le Bureau peut à son tour déléguer certaines de ses compétences au Président.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 9 : COMMISSIONS

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 10 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

1. des produits tirés de la vente de l'eau et des prestations accessoires (abonnements, prestations, travaux annexes, cessions diverses ...)
2. des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
3. des subventions
4. des emprunts
5. des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi

Article 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

• 1 – Travaux à la charge exclusive du SIAEP CLECY-DRUANCE

Le SIAEP CLECY-DRUANCE assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables :

- Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par :
 1. diversification des alimentations en cas d'incident (fuite ou pollution)
 2. possibilité de vidange du réseau sans perturbation
 3. possibilité de déplacement de conduite
 4. possibilité de changement du mode d'alimentation
 5.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

• 2 – Travaux à la charge exclusive des Communes ou de l'opérateur foncier

Les Communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût hors taxes net de subventions des travaux suivants :

1. toute opération demandée par la Commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire

2. opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement
3. opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale
4. surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau
5. opération liée à la défense incendie.
6.

Cette liste n'est pas exhaustive.

• **3 – Travaux à prise en charge partagée**

Certains travaux peuvent donner lieu à un partage de la prise en charge des travaux.

Le Bureau est chargé d'étudier et de fixer le montant des contributions évoquées aux alinéas 2 et 3 du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

Article 12 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION

Le retrait d'une Commune est possible sous les conditions suivantes :

1. S'il ne perturbe pas la continuité territoriale avec les Communes limitrophes
2. Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la Commune demandant le retrait en assume les frais
3. Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs
4. La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

1. Le Comité syndical et la majorité qualifiée des Communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion.
2. Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Article 13 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIFS

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité syndical. Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les tarifs prennent en compte la volonté des Communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège, aux ressources et équipements afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices et interventions réelles).

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, précisant les conditions de travail des agents du Syndicat, est adopté et modifié par le Comité syndical.

Article 15 : SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du SIAEP CLECY-DRUANCE s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

1. continuité du service
2. égalité d'accès
3. adaptation aux évolutions techniques

Le SIAEP CLECY-DRUANCE s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Il concourt à l'aménagement du territoire.

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-31-002

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat mixte des ordures
ménagères du canton de Creully dit SIDOM du canton de
Creully

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-091

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des ordures ménagères du canton de Creully dit SIDOM du canton de Creully

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1969, modifié le 16 juin 2000, autorisant la constitution du syndicat de ramassage des ordures ménagères du canton de Creully ;

VU, les arrêtés modificatifs des 20 juin 2002, 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 30 mai 2005, 12 août 2005 et 28 décembre 2016 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2017, mentionnant la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Seules Terre et Mer, notamment la prise de compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au 1^{er} janvier 2018 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bayeux Intercom, mentionnant la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU, la délibération du conseil syndical du SIDOM du canton de Creully du 8 octobre 2018, approuvant la proposition des EPCI membres de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2019, la loi NOTRE ayant confié la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés aux EPCI depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 3 décembre 2018, approuvant ladite dissolution ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bayeux Intercom du 14 mars 2019, approuvant ladite dissolution ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 26 septembre 2019, approuvant ladite dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation ne sont pas remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des ordures ménagères du canton de Creully dit SIDOM du canton de Creully.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du C.G.C.T. La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

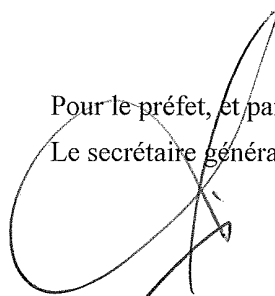
Article 4 : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat dénommé SIDOM du canton de Creully.
- Président de la communauté urbaine et des communautés de communes
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 31 DEC. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYO

Préfecture du Calvados

14-2019-12-13-005

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale - promotion du 1er janvier 2020.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 1^{er} janvier 2020 -

L'arrêté du Préfet du 13 décembre 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2020 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-27-004

rrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la concession AUDI
située à IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76

**Arrêté du 27 décembre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la concession AUDI située à IFS**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. AUDERA, pour la concession automobile AUDI située 8 rue Alfred Nobel à IFS ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 décembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. AUDERA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Concession AUDI - 8 rue Alfred Nobel - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090056.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Damien KOSTYRKA, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Damien KOSTYRKA, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 décembre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER